



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARDENNES ALLAITEMENT

#### **Article 1 – Dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Ardennes Allaitement », et nommée ci-dessous « l'Association ».

#### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet la promotion et le soutien de l'allaitement maternel dans le respect du projet des personnes. Elle a ainsi pour but d'informer, écouter et répondre aux interrogations des parents et des professionnels et plus généralement de toutes personnes concernées par l'allaitement.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse ci-dessous :

Mairie  
Avenue de Toulon  
08350 DONCHERY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 – Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article 5 – Moyens d'action**

Les moyens d'action sont notamment :

- l'écoute téléphonique, les publications, les formations, les conférences
- L'organisation de toute manifestation ou initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association
- La vente occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet.

Cette liste est non-exhaustive.

#### **Article 6 – Composition**

L'Association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres donateurs
- Membres bénévoles

#### **Article 7 – Admissions**

Le membre adhérent doit être en accord avec l'objet et les actions de l'association et régler la cotisation.

Le membre donateur: personne morale ou physique qui soutient l'association par un don matériel ou monétaire quel qu'il soit.

Le membre bénévole: personne donnant de son temps à l'association sans être nécessairement adhérent.

### **Article 8 – Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

### **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Le non renouvellement de la cotisation annuelle
- La démission adressée par écrit au président de l'association
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Le décès

### **Article 10 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations,
- Des aides de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés,
- Des ventes ou location de produits ou services en lien avec l'objet de l'Association,
- De dons,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 11 – Remboursement, Rémunération**

La fonction d'administrateur est bénévole. Le remboursement des frais réels se fait sur justificatif selon le barème fiscal en vigueur.

L'Association se réserve le droit d'engager à durée déterminée ou indéterminée le nombre de salariés nécessaires à la bonne réalisation de l'objet de l'Association.

Le fonctionnement de l'Association repose principalement sur le bénévolat.

### **Article 12 – Conseil d'administration**

L'Association est dirigée par le conseil d'administration, composé de 3 membres minimum et de 8 maximum parmi les membres de l'Association, élus par l'assemblée générale et rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 2 ans.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

### **Article 13 – Rôle du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'exécutif de l'Association. Il assure la gestion de l'Association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé par les statuts.

Il est chargé de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la préparation des bilans,
- des modifications du Règlement Intérieur,
- la préparation et modification des statuts.

Il autorise le Président à ester (exercer une action) en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, ni membre du conseil d'administration, ni membre du bureau, ni associé. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

### **Article 14 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président et davantage selon les nécessités ou la demande d'au moins un membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence de la moitié des membres (en personne ou via les nouveaux moyens de communication) est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Il est tenu un procès verbal des séances du conseil d'administration.

### **Article 15 – Bureau**

Un bureau composé de 3 personnes au minimum, à savoir :

- un président et s'il y a lieu un vice-président
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

Il prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil.

### **Article 16 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association qu'ils soient adhérents, donateurs ou bénévoles. Les bénéficiaires, ainsi que tout un chacun, peuvent s'ils le souhaitent assister à l'Assemblée générale.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation sont considérés comme votants.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, où figure l'ordre du jour, adressée au moins 15 jours à l'avance. Si nécessaire, d'autres assemblées générales peuvent avoir lieu.

L'Assemblée générale est seule compétente pour approuver ou non le bilan de l'année et définir les orientations de l'année à venir.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'Association. Le secrétaire présente le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et des membres absents représentés par un autre membre votant, qui présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

### **Article 17 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande écrite de la moitié des membres adhérents ou d'un membre du bureau, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités prévues à l'Article 16.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins les 2/3 des membres adhérents soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf demande d'une personne à bulletin secret.

### **Article 18 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et voté par le conseil d'administration. En cas de modifications, le nouveau règlement sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Association.

### **Article 19 – Modification des statuts**

La modification des statuts nécessite la tenue d'une assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire. Les nouveaux statuts sont proposés par le conseil d'administration et votés selon les modalités de l'assemblée générale.

### **Article 20 – Dissolution**

La dissolution ne peut être décidée qu'en cas d'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 1<sup>er</sup> août 1901.

Le reliquat de trésorerie et des biens matériels sera versé, le cas échéant sur décision de l'assemblée générale dissolutive à une association.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 18 Mars 2017

le Président

le Trésorier

le Secrétaire